



Par courriel : gouellette@assnat.qc.ca

Laval, le 16 septembre 2016

Monsieur Guy Ouellette

Député de Chomedey
Président de la Commission des institutions
Hôtel du parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau RC. 93
Québec (Québec)
G1A 1A4

Objet : Commentaires concernant le Projet de loi 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.*

Monsieur Ouellette,

Nous vous adressons la présente à titre de président et vice-présidente de l'Association des avocats et avocates de province (AAP). Cette association représente tous les avocats exerçant leur profession à l'extérieur des barreaux de section de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. Elle représente ainsi plus de 6 100 avocats œuvrant aux quatre coins du Québec et elle a comme mission première de protéger et défendre leurs intérêts.

Les membres du conseil d'administration de l'AAP ont pris connaissance du Projet de loi 98 et des modifications qui y sont proposées à la *Loi sur le Barreau* et au *Code des professions*. L'AAP désire vous faire part de ses préoccupations quant à l'effet de telles

modifications sur ses membres et leur pratique, plus particulièrement relativement à l'article 44 du projet de loi.

La présentation de ce projet de loi fait suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après « la Commission Charbonneau »). Son avènement fut précipité par les recommandations de la Commission Charbonneau, ayant fait ressortir certaines lacunes dans l'administration et l'exécution du mandat de protection du public de certains ordres professionnels, plus spécifiquement l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Par ailleurs, la Commission Charbonneau a fait ressortir qu'un financement efficace et adéquat est indispensable au bon fonctionnement d'un ordre professionnel, ajoutant que ce même financement était déficient dans certains ordres professionnels.

Il est tout d'abord important de souligner que les professionnels jouissent d'un pouvoir d'autoréglementation qui est très important aux yeux de plusieurs membres et qu'ils souhaitent le conserver. Ils doivent ainsi se soumettre aux règles d'accession à la profession, à celles de l'inspection professionnelle et aux demandes du syndic de leur ordre professionnel. En revanche, ils peuvent participer à certaines décisions de leur ordre professionnel les concernant directement.

La détermination du montant de leur cotisation professionnelle est un aspect sur lequel les professionnels souhaitent exprimer leur position.

Nos membres sont en grande partie des travailleurs autonomes, des associés dans une étude légale ou des entrepreneurs embauchant des avocats dans leur étude. Ils paient donc eux-mêmes, pour la très grande majorité, leur cotisation professionnelle et assument également ladite cotisation pour les avocats qu'ils embauchent.

Par le passé, des augmentations du montant de la cotisation professionnelle ont été proposées. Ces augmentations étaient justifiées et les membres, rassemblés en assemblée générale annuelle, les ont approuvées.

Conformément à la version actuellement en vigueur du second alinéa de l'article 85.1 du *Code des professions*, la cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale, est établie par résolution du conseil d'administration (CA). Le CA détermine le montant à payer par les membres pour le fonctionnement de l'Ordre, en y incluant aussi, le cas échéant, le financement des barreaux de section et de divers organismes affiliés. La

résolution doit ensuite être soumise à l'assemblée générale annuelle (AGA) et être approuvée à la majorité.

L'article 44 du projet de loi précité énonce que le pouvoir de fixer le montant de la cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale serait confié exclusivement au conseil d'administration, retirant ainsi l'approbation obligatoire des membres de l'ordre professionnel. Nous comprenons que l'objectif de cet article est de prémunir l'organisation d'un cadre de gouvernance efficient et de saines pratiques en cette matière.

Or, l'effet de l'article 44 du projet de loi 98, s'il est adopté dans sa forme actuelle, retirera aux membres, les professionnels eux-mêmes, tout pouvoir de discussion, de contestation et même de recommandation quant à cette cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale.

En supprimant le deuxième (2^e) alinéa de l'article 85.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration d'un Ordre déciderait donc seul, sans l'aval de ses membres, du montant de la cotisation professionnelle.

Les membres se feraient ainsi imposer un montant de cotisation, sans avoir eu le droit d'être entendus.

Qu'en serait-il par ailleurs des barreaux de section, qui doivent eux aussi, soumettre l'approbation de leur cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale à leurs membres réunis en AGA ? Ce pouvoir deviendrait-il ainsi délégué au Barreau du Québec?

Cette modification au *Code des professions* est proposée alors que pourtant, la très grande majorité des ordres professionnels sont bien gouvernés et administrés. En effet, la ministre de la justice Stéphanie Vallée a affirmé lors de son point de presse du 11 mai 2016 à 11h30 : « Bien que plusieurs ordres professionnels se soient déjà dotés de bonnes pratiques en matière de gouvernance et d'éthique, il est essentiel que les principes de base puissent être suivis par l'ensemble des ordres professionnels qui ont à cœur la protection du public, l'excellence et le développement de leur profession respective ».

Cette modification fondamentale préoccupe grandement les représentants de notre association et ne nous semble pas donner suite à une réelle problématique dans l'administration des ordres professionnels au Québec, à l'exception peut-être de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Nous vous soumettons que les professionnels membres d'un ordre devraient conserver leur droit de parole et de vote sur l'établissement du montant de leur cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale.

Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de modifier le second alinéa de l'article 85.1 du *Code des professions*. Le *Code* devrait maintenir l'exigence de soumettre la résolution du CA relative au montant de la cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale, à l'assemblée générale annuelle des membres.

En effet, la version actuelle du second alinéa de l'article 85.1 du Code des professions prévoit déjà que :

« Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle. »

(Nos soulignements.)

La mission de protection du public est donc ainsi pleinement assurée et remplie. Le droit des membres de s'exprimer et de voter sur le montant de leur cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale en AGA ne fait pas obstacle à cette mission. Il n'est pas non plus en contravention avec les droits des citoyens faisant affaire avec des professionnels de s'assurer de la qualité de leurs services, de leur compétence et le cas échéant, d'être indemnisé.

Par ailleurs, plutôt que d'imposer uniformément, à tous les ordres professionnels, ce changement législatif majeur, indépendamment de leur spécificité, du fondement de leur mode d'organisation et de leur volonté, d'autres solutions seraient envisageables. À titre d'exemple, les règles de gouvernance d'un ordre, spécifiques à celui-ci, pourraient prévoir certaines règles particulières sur la détermination de la cotisation annuelle, supplémentaire ou spéciale.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous soumettons que le second alinéa de l'article 85.1 du *Code des professions* devrait être maintenu, dans sa forme actuelle.

Nous sommes disponibles pour rencontrer les membres de la Commission afin d'étayer notre point de vue, si la Commission le souhaitait.

Vous remerciant de l'attention accordée à la présente, nous vous transmettons nos plus cordiales salutations.

Pour l'Association des avocats et avocates de province :



Me Maxime Bernatchez, président



Me Maryse Bélanger, vice-présidente

- c.c. L'Honorable Stéphanie Vallée, Ministre de la justice
(ministre@justice.gouv.qc.ca)
Mme Véronique Hivon, porte-parole en matière de justice (Parti Québécois)
(Veronique.Hivon.JOLI@assnat.qc.ca)
M. Simon Jolin-Barrette porte-parole en matière de justice (Coalition Avenir Québec) (sjb.BORD@assnat.qc.ca)

L'Association des avocats et avocates de province existe depuis 1928 et compte plus de 6 100 membres, soit les avocats et avocates exerçant à l'extérieur des Barreaux de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. L'AAP représente les intérêts de ses membres auprès de différentes instances, dont le Barreau du Québec, la direction des différentes cours au Québec et les gouvernements provincial et fédéral. L'AAP soutient financièrement ses membres entre autres, dans leurs besoins relatifs à la Formation continue obligatoire en accordant aux Barreaux de section des subventions à la formation. L'AAP est un forum de rencontre et de discussions pour les Bâtonniers des douze sections qui la composent. Le conseil d'administration compte douze membres, soit un membre provenant de chaque section.

www.avocatsdeprovince.qc.ca